

- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 qui a abrogé et remplacé l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié précité,
- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

Depuis la parution des actes administratifs réglementant l'établissement :

- récépissé de déclaration n° 2008/0056 du 14 avril 2008 au titre des rubriques 2910 A) 2 (installation de combustion) et 1530 2 (stockage de bois); ce stockage ressortant désormais de la rubrique 1532 2b),
- arrêté préfectoral DRCLE N° 2008-1353 du 1^{er} juillet 2008 cité supra,

deux visites d'inspection (7 janvier 2009 et 29 décembre 2010) suite à des plaintes de riverains ont permis d'encadrer le fonctionnement, notamment en termes de procédure d'acceptation du combustible.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA FRANCE - Chaufferie biomasse du CHRU
- Avenue du Professeur Joseph de Léobardy
- Code AIOT : 0006003412
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique par organisme agréé pour la rubrique 2910,
- Régime : Déclaration pour la rubrique 1532,
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En fin d'année 2007, le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Limoges a décidé de se doter d'une installation de combustion fonctionnant à partir de biomasse afin de produire le chauffage et l'eau chaude sanitaire nécessaires à ses installations ainsi qu'à celles du Centre Hospitalier Esquirol et de la faculté de Médecine et de Pharmacie.

Pour être qualifiée d'installation participant au développement durable, le fonctionnement de cette chaufferie biomasse devait être encadré, notamment dans le but de limiter les émissions atmosphériques potentiellement nocives (poussières fines en suspension de diamètre aérodynamique inférieur à 10 et 2,5 micromètres dites « PM 10 » et « PM 2,5 », ainsi que monoxyde de carbone et dioxines et furanes en cas de mauvaise combustion). L'implantation de cette chaufferie dans un secteur où de nombreuses personnes fragiles sont présentes, justifiait d'autant plus la nécessité de canaliser, de contenir et de surveiller ces impacts potentiels.

Ainsi, sur la proposition de l'Inspection des installations classées, le Préfet de la Haute-Vienne a alors imposé, par l'arrêté préfectoral DRCLE N° 2008-1353 du 1^{er} juillet 2008 cité supra, à DALKIA France de respecter des prescriptions spécifiques sur les points suivants :

- des modalités d'acceptation et de suivi des sous-produits de l'industrie du bois,
- des règles de gestion et de surveillance de sa chaufferie,
- des conditions particulières de rejets atmosphériques (notamment traitement des fumées),
- des mesures de surveillance de ces rejets (surveillance de paramètres particuliers tels que les dioxines et furanes),
- de produire une étude sur les filières de valorisation des résidus de combustion.

Cette installation mise en service fin 2008, exploitée par la société DALKIA France, est constituée de deux générateurs d'eau chaude (température inférieure ou égale à 105 °C) d'une puissance globale de 9 MW (5,5 MW + 3,5 MW) utilisant comme combustible de la biomasse exclusivement constituée par des sous-produits de l'industrie de la première et seconde transformation du bois. Environ 66 % des besoins du CHRU de Limoges à la date de mise en service de cette chaufferie furent satisfaits.

La chaufferie biomasse est reliée au réseau de chauffage du CHRU, la chaufferie centrale au gaz naturel (fuel domestique en secours) assurant l'appoint et le secours, ainsi que la production de vapeur. En revanche, la chaufferie biomasse disposant de sa propre cheminée, du fait de sa distance de plus de deux cents mètres de la chaufferie centrale, ces deux installations classées sont considérées comme indépendantes, la chaufferie centrale étant réglementée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2017/2062 du 26 juin 2017.

Le terrain d'emprise de la chaufferie biomasse, d'une superficie de 4 190 m², est mis à disposition de DALKIA dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire signée avec le CHRU.

Il comporte, outre la chaufferie :

- une aire de manœuvre pour les véhicules lourds (camions et remorques, tracteurs routiers et semi-remorques) livrant le combustible (écorces de bois provenant de scieries exploités en Haute-Vienne) et évacuant les déchets (cendres de combustion),
- un dépôt de 1 200 m³ formé d'une fosse de dépotage de 240 m³ permettant de décharger les véhicules d'approvisionnement, d'une zone de stockage de 960 m³ pour approvisionner la chaufferie en dehors des heures de livraison et d'un pont grappin pour remplir et vider la fosse et la zone de stockage,
- un groupe électrogène de secours au fuel domestique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative de l'établissement et de son dossier « installations classées », notamment suite à la création de la rubrique 1532,
- contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 et résolution des non-conformités constatées,
- récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral DRCLE N° 2008-1353 du 1^{er} juillet 2008 fixant à la société DALKIA France des prescriptions spéciales dans le cadre de l'exploitation de la chaufferie biomasse exploitée sur l'emprise du CHRU de Limoges,
- en particulier, contrôle de la qualité du combustible, traitement et contrôle des rejets atmosphériques et valorisation des résidus de fonctionnement,
- convention de rejet au réseau d'assainissement des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique 2910 (Périodicité)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Contrôle périodique 2910 (Résolution des non-conformités)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Valorisation des résidus de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 11	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

a) sur le plan administratif :

Au vu des éléments figurant dans le dossier « installation classée » au titre de chaque rubrique, l'établissement :

- ressort toujours du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A2,
- ressort toujours du régime de la déclaration sans contrôle périodique, mais désormais au titre de la rubrique 1532-2b, issue de la rubrique 1532-2 créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, par détachement de la rubrique 1530-2, lorsque le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a subdivisé la rubrique 1532-2 en créant un a) sous le régime de l'enregistrement et un b) sous celui de la déclaration.

Cependant, les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales DRCLE N° 2008-1353 du 1^{er} juillet 2008 continueront de s'appliquer pour des prescriptions ne figurant pas dans les deux arrêtés ministériels au titre des rubriques citées supra ou pour des prescriptions figurant dans ces arrêtés ministériels mais non applicables à l'établissement dans sa configuration actuelle, ou lorsque les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sont plus sévères que celles des arrêtés ministériels (cas notamment de la valeur limite de rejet en poussières dans l'air).

b) sur le plan des conditions d'exploitation :

Les conditions techniques d'exploitation à l'intérieur du site sont globalement correctes.

En particulier en matière de risque incendie, les moyens de détection et de lutte interne en chaufferie apparaissent adaptés et proportionnés aux risques à défendre (les moyens en RIA et extincteurs sont présents, identifiés et régulièrement contrôlés).

En revanche, l'exploitant doit s'assurer, régulièrement, auprès de la Ville de Limoges et/ou des services techniques de la Communauté Urbaine Limoges Métropole que le poteau incendie présent à proximité du site délivre bien un débit d'au moins 60 m³/h.

L'exiguité du site d'implantation exclut toute installation d'une réserve incendie qui empiéterait sur les aires de manœuvre des véhicules d'approvisionnement en combustible et d'évacuation des déchets (cendres).

En matière de rejets aqueux, les eaux pluviales de voirie transitent par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au réseau urbain public d'eaux pluviales, les eaux de nettoyage des installations (chaufferie et stockage de bois) transitent par un dispositif de dégrillage, avant rejet au réseau urbain public d'eaux pluviales, et les eaux de vidange des chaudières sont directement rejetées au réseau urbain public d'eaux usées. L'exploitant doit finaliser avec le gestionnaire du réseau d'assainissement public, la communauté urbaine Limoges Métropole, également exploitant de la station de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération limougeaude, une convention ou une autorisation de rejet.

En matière de rejets atmosphériques, un contrôle par un organisme extérieur réalisé fin novembre, début décembre 2020 établit une conformité aux valeurs limites d'émission applicables en poussières, monoxyde de carbone, oxydes de soufre et d'azote, composés organiques volatils non méthaniques et en PCDD-PCDF (dioxines et furanes).

La gestion des déchets (hors cendres) n'appelle pas d'observation particulière. Pour les cendres, il est cependant demandé à l'exploitant de faire le point sur l'actualisation quinquennale de l'étude de valorisation, afin de déterminer si les filières de valorisation retenues sont pertinentes et respectent les dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

En revanche subsiste à la date de la visite d'inspection une non-conformité potentielle quant au non respect de la périodicité du contrôle de l'installation par un organisme agréé au titre de la rubrique « 2910 ». En effet, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle du 28 février 2017 (contrôle effectué le 27 janvier 2017), ne faisant pas état de non-conformités majeures, mais mentionnant dix « autres non-conformités » à résoudre, et indiquant une date limite pour le prochain contrôle périodique au 27 janvier 2022. L'exploitant argumente pour une périodicité de dix ans en raison de sa certification ISO 9001 : 2015 - ISO 45001 : 2018 - ISO 14001 : 2015 à l'échelle du groupe DALKIA, valide jusqu'au 30 juillet 2023.

Or l'examen du périmètre de certification, s'il fait bien état de trois implantations sur Limoges, ne paraît pas couvrir directement la chaufferie biomasse du CHU ; le périmètre couvre la SA Société de Distribution de Chaleur de Limoges exploitant de la chaufferie et de l'installation de cogénération – turbine – gaz « Val de l'Aurence » du Boulevard du Mas Bouyol, la SA Société de Distribution de Limoges Beaubreuil qui exploite la chaufferie mixte gaz naturel fuel domestique de Beaubreuil assurant l'appoint et le secours du réseau de chaleur de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de Faugeras, les deux sociétés étant sises 86, Boulevard du Mas Bouyol, et la SAS Limoges Biomasse Énergie exploitant au 38, Rue Jules Ladoumègue la cogénération biomasse « Val de l'Aurence ».

L'exploitant doit donc préciser, justificatifs organisationnels à l'appui, à laquelle de ces trois entités, la chaufferie biomasse du CHRU est rattachée, et, en application de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, télédéclarer ce changement d'exploitant, en accompagnant la télédéclaration du rapport de contrôle périodique dont la validité serait alors portée au 27 janvier 2027.

Ce report de validité l'est sous condition du renouvellement de la certification qui expirait le 30 juillet 2023.

Dans le cas où la chaufferie biomasse du CHRU serait rattachée à une autre entité, non incluse dans le périmètre de certification de DALKIA, l'exploitant serait en défaut de contrôle périodique et devrait remédier à cette non-conformité en procédant à une demande écrite de contrôle en application de l'article R. 512-56 du Code de l'environnement, puis en adressant le rapport établi par l'organisme agréé à Madame la Préfète et à l'Inspection des installations classées.

Les non-conformités constatées ou non-conformités potentielles ne concernant que des contrôles ou études, ne présentent pas en elles-mêmes de caractère dangereux ou susceptible d'impact direct sur l'environnement. Par conséquent, elles sont qualifiées de « susceptibles de suites » mais sans proposition à ce stade de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préambule : Il s'agit de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Prescription : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : a) les plans de l'installation tenus à jour ; b) la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; c) les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; d) les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans ; e) un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ; f) les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ; g) un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ; h) l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; i) le détail du calcul de la hauteur de cheminée. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : point a) plans de l'installation tenus à jour : plans présentés. Il s'agit, outre les plans présents dans les locaux et indiquant les emplacements des issues de secours et des moyens de lutte contre l'incendie, des plans et schéma de principe figurant en annexe du dossier de déclaration ICPE de Dalkia France « Dalkia Chaufferie Bois CHRU Dupuytren 87 – LIMOGES Projet de chaufferie bois Lettre de déclaration pour une installation classée pour la protection de l'environnement » du 7 janvier 2008, et notamment le plan de masse et les plans de niveaux de novembre 2007 et le schéma de principe du 16/10/2007 établis par B2 Ingénierie. b) preuve du dépôt de déclaration et prescriptions générales : Récépissé de déclaration n° 2008/0056 du 14 avril 2008. Le personnel dispose de moyens techniques (ordinateur de bureau ou portable, tablette ou smartphone) permettant de consulter la réglementation applicable, notamment en se connectant sur AIDA (Ineris) ou Legifrance. c) les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée : Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales DRCLE N° 2008 1353 du 1 ^{er} juillet 2008. d) l'inspection des Installations Classées n'a pas consulté l'intégralité des résultats et rapports lors de la visite. Elle a regardé en particulier : - le rapport intitulé « Mesures des émissions atmosphériques Chaufferie biomasse CHU Limoges (inopiné 2018) Intervention du 26/11/2018 au 27/11/2018 » référencé 115802173.2.R du 01/02/2019 établi par Bureau Veritas Exploitation, - le rapport intitulé « Mesure des rejets atmosphériques Installations vérifiées Biomasses 3.5 MW & 5.5 MW » « Date d'intervention 30/11/2020 01/12/2020 & 18/12/2020 » référencé 9166902-004 du 25/01/2021 établi par APAVE SUDEUROPE. Ces deux rapports font état du respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres mesurés. NB. Les valeurs limites applicables sont celles à 6 % d'O ₂ résultant de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et valables jusqu'au 31 décembre 2024, à l'exception de la valeur limite en poussières fixée à 20 mg/Nm ³ à 11 % d'O ₂ (au lieu de 50 mg/Nm ³ à 6 % d'O ₂) par l'arrêté préfectoral cité en c). NB. S'agissant de biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse figurant à l'annexe I à l'arrêté ministériel, la mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée par cet arrêté, ni explicitement par l'arrêté préfectoral. Les très faibles teneurs relevées au regard des VLE pour ce paramètre justifient cette dispense. En application du I. de l'article « 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée » de l'annexe I à l'arrêté ministériel cité supra, l'une des chaudières et l'ensemble de la chaufferie ayant une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

N° 1 : Dossier installation classée 2910 (fin)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : point d) (suite) S'agissant de chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. De ce fait, la périodicité de cinq ans figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral cité en c) est remplacée par celle de l'arrêté ministériel. Le contrôle devait donc être renouvelé au plus tard le 18 décembre 2022. Adresser à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des émissions atmosphériques à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique 2910 (Périodicité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préambule : Cf. Point de contrôle n° 1. Prescription : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : a) Contrôle périodique présenté : Rapport de contrôle n° 9595324-001-1 « RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE A DÉCLARATION RUBRIQUE : 2910.A2 (INSTALLATIONS DE COMBUSTION) » du 28/02/2017 relatif au contrôle effectué par APAVE SUDEUROPE SAS Agence d'Artigues-près-Bordeaux le 27/01/2017. b) Référentiel dudit contrôle : Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (applicable jusqu'au 19 décembre 2018 et depuis abrogé).

N° 2 : Contrôle périodique 2910 (Périodicité) (fin)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : c) Non conformités relevées : Aucune « Non Conformité Majeure (NCM) ». Dix « Autres Non Conformités (ANC) ». Page 48/50, il est indiqué « Prochain contrôle périodique : Date limite pour le prochain contrôle périodique 27 janvier 2022 ».
d) Validité du contrôle: L'exploitant argue d'une périodicité de 10 ans au lieu de 5 ans en application de l'article R. 512-57 du Code de l'Environnement, au motif d'une certification ISO 9001 : 2015 – ISO 45001 : 2018 – ISO 14001 : 2015 du Groupe DALKIA, délivrée par AFNOR CERTIFICATION sous le N° 2014/65877.7, valable du 31/12/2020 jusqu'au 30/07/2023, ce qui repousserait la réalisation du contrôle au 27 janvier 2027.
Or l'examen de ce document de 132 pages, montre que les établissements limougeauds ressortant du périmètre de certification sont :
- page 63/132 LIMOGES BIOMASSE ENERGIE, SIREN 530193234, siège social sis 38, rue Jules Ladoumègue 87100 LIMOGES pour une activité de production d'électricité (3511Z), correspondant à la SDCL Cogénération bois du Val de l'Aurence (Régime de l'enregistrement),
- page 108/132 SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES BEAUBREUIL, SIREN 316000298, siège social sis 86, Boulevard du Mas Bouyol 87000 LIMOGES pour une activité de production et distribution de vapeur et d'air conditionné (3530Z), correspondant à la Chaufferie urbaine du quartier de Beaubreuil, rue du Château d'Eau, mixte fuel domestique et gaz naturel (Régime de la déclaration),
- page 111/132 SOCIETE DISTRIBUTION CHALEUR LIMOGES (SDCL), SIREN 775716541, siège social sis 86, Boulevard du Mas Bouyol 87000 LIMOGES pour une activité de production et distribution de vapeur et d'air conditionné (3530Z), correspondant à la SDCL Chaufferie urbaine du Val de l'Aurence (Régime de l'autorisation, classement rubrique IED).
Aucune chaufferie biomasse sise Avenue du Professeur Joseph de Léobardy ne figure dans ce document.
Par conséquent, l'exploitant est en retard pour la réalisation du contrôle périodique, sauf s'il fait intégrer, dans le cadre du renouvellement de sa certification, la chaufferie biomasse du CHU, ou s'il adresse les documents organisationnels justifiant clairement à quelle entité (raison sociale, SIREN, SIRET, lieu du siège social) comprise dans le périmètre de certification de DALKIA et opérant sur Limoges, il a rattaché la chaufferie biomasse du CHU.
e) Demande de l'Inspection des Installations Classées: Adresser un rapport de contrôle périodique de moins de 5 ans de la chaufferie biomasse du CHU ou, à défaut, la demande de réalisation du contrôle à un organisme agréé pour les contrôles DC rubrique 2910, ou les documents justifiant d'un rattachement précis de cette installation à une entité DALKIA certifiée ISO 14001 et opérant effectivement sur Limoges, permettant de reporter l'échéance du contrôle à 2027. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique 2910 (Résolution des non conformités)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription : Préambule : Cf. Point de contrôle n° 1. Prescription : Cf. Point de contrôle n° 2, troisième alinéa.
Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 08/11/2022, le rapport de contrôle n° 9595324-001-1 « Rapport de contrôle d'une installation classée soumise à déclaration Rubrique : 2910.A2 » du 28/02/2017 relatif au contrôle effectué par DEKRA Industrial SAS le 27/01/2017. Dix « autres non conformités » ont été relevées : ANC1 : absence de la durée de fonctionnement de l'installation calculée. ANC2 : deux points de non-conformité persistants sur le dernier rapport de contrôle électrique du 1/09/2016. ANC3 : absence de dispositif permettant, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil de combustion concerné et au besoin l'installation. ANC4 : absence de procédure écrite : – de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement relatives aux interventions du personnel – relatives aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. ANC5 : absence de réserve de sable meuble. ANC6 : absence d'affichage des consignes de sécurité suivantes : – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ; – les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés au point 4.6 de la présente annexe. ANC7 : absence des consignes d'exploitation suivantes : – les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; – les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité. ANC8 : absence de mesure ou estimation des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique. ANC9 : le paramètre pH n'est pas conforme au regard des dernières mesures réalisées (2014). ANC10 : la vitesse d'éjection mesurée pour la chaudière de 3,5MW est inférieure à 6m/s. <u>Actions correctives :</u> Au vu des constats visuels et des documents consultés, l'ANC1 peut être considérée réglée. L'ANC2 n'est toujours pas réglée (absence de porte). L'ANC3 a été réglée par la pose d'un interrupteur « coup de poing ». L'ANC5 a été réglée, il y a bien une réserve de sable meuble. Les ANC4, ANC6 et ANC7 restent à régler. ANC8 : voir le livret d'exploitation. La situation est plus complexe que la prescription. La chaufferie biomasse prélève directement sur le réseau de distribution publique l'eau potable pour les sanitaires et le vestiaire, le nettoyage des installations ainsi que pour le réseau d'extinction automatique en cas d'incendie dans le dispositif d'alimentation de chaque chaudière (compteur métrologique de la Ville de Limoges).

N° 3 : Contrôle périodique 2910 (Résolution des non conformités) (fin)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription : Préambule : Cf. Point de contrôle n° 1. Prescription : Cf. Point de contrôle n° 3, troisième alinéa.
Constats : <u>Actions correctives :</u> ANC8 (fin) : L'eau de brumisation du hall de dépotage pour éviter l'envol de poussières et l'eau industrielle servant au nettoyage des sols proviennent prioritairement d'une cuve de récupération des eaux pluviales, avec appoint par le réseau de ville. L'eau circulant dans les chaudières et celle servant à nettoyer le convoyeur de cendres provient du réseau de chaleur, et son traitement préalable est assuré par la chaufferie centrale du CHU qui dispose de son propre comptage. ANC9 : Les eaux industrielles transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement urbain. La non conformité sur le pH perdure en 2020 (8,8). Demandes de l'Inspection des Installations Classées : ANC2, Installer la porte. Adresser les procédures écrites et consignes à jour pour acter la résolution des ANC4, ANC6 et ANC7. ANC9 : anticiper l'échéance du 01/12/2023 et faire procéder à une mesure des rejets aqueux dès que les rejets d'eau industrielle auront un débit suffisant. Si l'anomalie subsiste sur le pH, proposer une solution de traitement ou démontrer l'absence d'impact au regard des flux. Délai : deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription : Préambule : Cf. Point de contrôle n° 1. Prescription : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

N° 4 : Mesure périodique de la pollution rejetée (fin)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription : II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. ... V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Cf. point d) des constats du point de contrôle n° 1. Rapport valide à la date de la visite d'inspection. Demande d'exécution de la nouvelle campagne de mesures en cours à la date de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valorisation des résidus de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 11 troisième alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription : Préambule : Cf. Point de contrôle n° 2, a) des constats. Le rapport de contrôle périodique précisait que les cendres sont envoyées pour valorisation vers une filière autorisée de compostage (pas d'épandage des cendres telles quelles), ce qui rendait sans objet la vérification sur le site de la chaufferie du respect des prescriptions relatives à l'épandage de l'arrêté ministériel alors en vigueur (arrêté du 25 juillet 1997 modifié). Il devrait en être de même au regard de l'arrêté ministériel actuellement en vigueur (arrêté du 3 août 2018 modifié). Pour cette raison, l'Inspection des installations classées n'a pas retenu comme point de contrôle l'épandage réglementé par son article 7.7, mais la valorisation des résidus de fonctionnement réglementée par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 1 ^{er} juillet 2008.

N° 5 : Valorisation des résidus de fonctionnement (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 11 troisième alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription : Les cendres lourdes et volantes font l'objet, dans la mesure du possible, d'une valorisation notamment par l'intermédiaire de filières ayant un intérêt agronomique (par exemple compostage). Dans cette optique, une étude sur les possibilités de valorisation des résidus de combustion (cendres du foyer et cendres captées au niveau des rejets atmosphériques) est réalisée par l'exploitant. Les aspects suivants devront être traités par cette étude : <ul style="list-style-type: none">- l'intérêt agronomique des résidus en fonction des filières envisagées ;- l'innocuité des résidus pour chacune des filières envisagées ;- la possibilité de valorisation séparée et/ou conjointe des cendres lourdes et des cendres légères ; - les paramètres à surveiller sur les résidus de combustions afin de préserver les intérêts environnementaux liés à la filière de valorisation ;- le programme de surveillance à mettre en place en fonction des paramètres précédemment déterminés et de la filière de valorisation ;- tout autre élément d'appréciation nécessaire. Cette étude est remise à l'Inspection des installations classées 1 an après la mise en service des installations de combustion puis est mise à jour tous les 5 ans et en cas de changement notable de l'installation ou de son mode de fonctionnement. Un échéancier détaillant les phases de cette étude est remis à l'Inspection des installations classées 2 mois après la mise en service des installations de combustion. En cas d'impossibilité technique et/ou économique dûment justifiée de valorisation des résidus de combustion, un programme de surveillance et de suivi sera mis en place par l'exploitant dans le cadre de leur élimination. En tout état de cause, les résidus de combustion feront annuellement l'objet d'une caractérisation (inerte, non-dangereux ou dangereux) sur la base des critères définis par les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement (classification des déchets). Un changement de classification impliquera systématiquement un réexamen de la filière de valorisation ou d'élimination.
Constats : Les cendres volantes issues des filtres à manche traitant les fumées de combustion présentent un caractère pulvérulent empêchant leur valorisation. Elles sont conditionnées en « big-bags » (24 sacs remplissent une semi-remorque pour une masse d'environ 7 t, à raison d'un à deux enlèvement(s) annuel(s) en fonction de la consommation de biomasse). L'exutoire est le site de transit, traitement et stockage de déchets dangereux et non dangereux SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD) de Villeparisis et Courtry (Seine-et-Marne). Les cendres humides sous chaudières, dont le caractère non dangereux est préalablement vérifié dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, sont collectées par la COVED qui les achemine sur la plateforme de compostage « LIMOUSIN COMPOST » exploitée en ZA Occitania à Bessines-sur-Gartempe par la Société SEDE Environnement.

N° 5 : Valorisation des résidus de fonctionnement (fin)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : En revanche, à sa connaissance, l'Inspection des installations classées n'a pas de trace de l'étude citée aux deuxième et troisième alinéa, ainsi que de sa mise à jour.
Demande de l'inspection des installations classées : Remettre l'étude initiale sur les possibilités de valorisation des résidus de combustion et ses mises à jour. Délai : deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet